



Règlement du service de distribution d'eau potable

VILLE DE SAINT ETIENNE LES REMIREMONT

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Règlement approuvé par Délibération du Conseil Municipal 2010/89 du 28 Mai 2010
Modifié par Délibération du Conseil Municipal 2012/72 du 8 Juin 2012
Modifié par Délibération du Conseil Municipal 2013/129 du 13 décembre 2013
Modifié par Délibération du Conseil Municipal 2015/101 du 4 décembre 2015
Modifié par Délibération du Conseil Municipal 2018/073 du 28 septembre 2018



VILLE DE SAINT ETIENNE LES REMIREMONT

SERVICES TECHNIQUES

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

SOMMAIRE

CHAPITRE I :	DISPOSITIONS GENERALES	
Article 1 :	Objet du règlement	4
Article 2 :	Modalités de fourniture de l'eau	4
CHAPITRE II	LE BRANCHEMENT	
Article 3 :	Définition du branchement	5
Article 4 :	Conditions d'établissement du branchement	6 - 7
CHAPITRE III	L'ABONNEMENT	
Article 5 :	Abonnements ordinaires	7 - 8
Article 6 :	Abonnements spéciaux	8
Article 7 :	Abonnements temporaires	8
Article 8 :	Cas de non- paiement	8
Article 9 :	Abonnements contre l'incendie	8
CHAPITRE IV	L'INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS	
Article 10 :	Compteurs	9
Article 11 :	Installation et fonctionnement : règles générales	9-10
Article 12 :	Cas particuliers	10

Article 13 :	Fraudes	10
Article 14 :	Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements	11
Article 15 :	Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien	12
CHAPITRE V	LE PAIEMENT	
Article 16 :	Branchement	13
Article 17 :	Fourniture d'eau	13-14
Article 18 :	Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires	14
CHAPITRE VI	LES INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION	
Article 19 :	Modalités	15
CHAPITRE VII	LES DISPOSITIONS D'APPLICATION	
Article 20 :	Pénalités	16
Article 21 :	Date d'application	16
Article 22 :	Modification du règlement	16
Article 23 :	Annexes	16
Article 24 :	Clause d'exécution	16



SERVICES TECHNIQUES

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET

1-1 Le présent règlement a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la Commune de Saint Etienne les Remiremont accorde l'usage de l'eau potable du réseau alimenté par ses captages de sources ou puits.

1-2 Le propriétaire (ou nu-propriétaire ou usufruitier) qui dépose en Mairie une demande de branchement puis d'abonnement ou le locataire qui dépose une demande d'abonnement accepte entièrement l'application du présent règlement qui lui est transmis avec le formulaire de demande.

Article 2 : MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

2-1 Tout usager demandant l'alimentation en eau potable, doit souscrire auprès de la Commune une demande d'abonnement ; dès lors, il est soumis aux dispositions du présent règlement.

2-2 La fourniture de l'eau s'effectue uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

2-3 La Commune peut surseoir à accorder, ou limiter le débit du branchement, si l'importance de la consommation dépasse les possibilités du réseau.

2-4 Les propriétaires des immeubles neufs ou non branchés au moment de la demande d'abonnement, doivent joindre à cette dernière une demande de branchement ; ce branchement peut leur être refusé si la construction n'est pas conforme aux règles d'urbanisme.

2-5 Les locataires et occupants de bonne foi doivent faire contresigner leur demande par le propriétaire qui s'en porte garant.

2-6 L'usage de bouches de lavage, d'arrosage, ou de lutte contre l'incendie, est rigoureusement interdit (sauf cas d'incendie) à toute personne non autorisée.

II - LE BRANCHEMENT

Article 3 : DEFINITION DU BRANCHEMENT.

3-1 Depuis la canalisation publique Le branchement comprend, en suivant le trajet rectiligne le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement et ses accessoires situés sous domaine public ou privé ;
- le robinet avant compteur ;
- le regard abritant le compteur (le cas échéant) ;
- le compteur de première prise équipé d'une tête émettrice compatible avec le système de radio relève mis en place par la Commune.

Le branchement s'arrête à l'aval du compteur de 1^{ère} prise.

Les branchements nouveaux et les branchements renouvelés ainsi définis sont la propriété de la Commune ; ils font donc partie intégrante du réseau depuis la prise sur la conduite principale jusqu'au compteur inclus.

3-2 Le même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi plusieurs branchements distincts, notamment lorsqu'il s'agit de plusieurs logements indépendants accolés sur un même niveau.

3-3 Les immeubles indépendants, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle, artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

De même, un immeuble composé de plusieurs logements accolés sur un même niveau doit être équipé d'autant de branchements que de logements.

La Commune peut autoriser la mise en place en limite de propriété d'un regard incongelable dans lequel est installée une « nourrice » comportant autant de compteurs que de logements.

Dans chaque cas d'immeuble collectif (+ de 1 logement), un devis spécifique relatif aux prestations de branchement est établi par la Commune.

3-4 Les immeubles collectifs bénéficient d'un branchement unique muni d'un compteur général situé dans un regard incongelable, lui-même installé en limite du domaine public.

Chaque logement devra être équipé d'un compteur individuel muni d'une tête émettrice compatible avec le système de radio relève mis en place par la Commune. Ce dispositif de comptage pouvant être fourni par la Collectivité restera à la charge du Propriétaire.

En cas de discordance entre l'index du compteur général et le cumul des index des compteurs individuels, la différence est imputée au propriétaire ou au Syndic de l'immeuble.

Dans chaque cas d'immeuble collectif (+ de 1 logement), un devis spécifique relatif aux prestations de branchement est établi par la Commune.

Ces dispositions s'appliquent également dans le cas de constructions liées à des lotissements ou des permis d'aménager.

3-5 La mise en conformité éventuelle du branchement sous domaine privé est à la charge de l'abonné.

3-6 La mise en place de réducteur de pression (ou de suppresseur) et son entretien sont à la charge de l'abonné.

Article 4 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.

4-1 Tout projet de raccordement au réseau public d'eau potable concernant un immeuble ou un ensemble d'immeubles qui comporte ou comportera plusieurs logements, devra faire l'objet d'une concertation sur site avec un représentant des Services Techniques.

Le Service des Eaux fixe, après concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Un compte rendu écrit confirmera les prescriptions techniques à respecter et les taxes auxquelles seront assujettis les pétitionnaires.

Pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné peut demander des modifications aux dispositions arrêtées par la Commune.

La Commune peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. La Commune demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles lui paraissent incompatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

L'ensemble des travaux étant à la charge de l'abonné, le branchement, tel que défini à l'article 3-1, depuis la canalisation publique jusqu'au compteur sera réalisé exclusivement par le Service des Eaux après fouille remise.

Avant toute intervention sur le domaine public, l'abonné doit requérir l'ensemble des autorisations préalables aux travaux de terrassement. Le sablage de la conduite, remblaiement et réfection de fouille ainsi que toutes autres sujétions restent sous sa responsabilité. L'intervention du Service des Eaux sera programmée en accord avec le responsable des services techniques au moins une semaine avant les travaux.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements et des compteurs sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux.

L'entretien et le renouvellement du branchement sont ainsi fixés :

4-2 Branchement ancien : Est considéré comme tel un branchement antérieur à 1987, année du premier règlement des eaux à Saint Etienne Les Remiremont.

L'entretien du branchement est exécuté par la Commune à son initiative et à ses frais, depuis la conduite principale jusqu'en limite du domaine public. Sous domaine privé, il est à la charge de l'abonné.

En cas de litige ou désaccord, la Commune exige le déplacement du compteur et fixe un nouvel emplacement en limite de propriété. Elle prend en charge ces travaux sous domaine public, coffret de compteur inclus. En aval du compteur (domaine privé), les travaux sont à la charge de l'abonné.

4-3 Branchement nouveau : L'entretien et le renouvellement du branchement et du compteur sont exécutés exclusivement par la Commune, à son initiative et à ses frais.

Le compteur est placé aussi près que possible de la limite de propriété, si possible sur domaine public, sinon dans un endroit facilement accessible aux agents du service, dans la limite d'un mètre à l'intérieur du domaine privé. Les travaux de raccordement du compteur aux installations internes restent à l'initiative et à la charge de l'abonné.

L'abonné a le devoir de signaler immédiatement à la Commune toute anomalie constatée sur le branchement le desservant.

L'abonné est responsable de la garde de la partie du branchement située en domaine privé, et doit prendre toute mesure utile pour le préserver notamment contre le gel. Il en est de même pour l'appareil de comptage s'il n'est pas situé dans un regard incongelable.

A cet effet, privilégier un local à l'abri des courants d'air et des intempéries dans lequel la température ne descend pas en dessous de 0° C. En cas de forte gelée, ne pas hésiter à chauffer le local. Si le branchement et le compteur ne sont pas situés dans un local tempéré, l'entourer de matériaux isolants (type laine de verre, laine de roche, etc...).

Les frais occasionnés par le gel du branchement ou du compteur restent à la charge de l'abonné dans le cas où sa responsabilité est démontrée. Dans ce cas, la Commune répare les dommages et facture à l'abonné.

III. L'ABONNEMENT

Article 5 : ABONNEMENTS ORDINAIRES : REGLES GENERALES ET PARTICULIERES.

Chaque logement, ou local occupé, doit être muni d'un compteur individuel (à la charge du Propriétaire) équipé d'une tête émettrice compatible avec le système de radio relève.

5-1 Chaque propriétaire, locataire ou occupant de bonne foi est redevable par compteur, immeuble ou appartement d'un abonnement ou prime fixe et d'une redevance par mètre cube d'eau enregistré au compteur.

5-2 Le prix de l'abonnement est annuel. L'abonnement est dû par l'occupant au prorata temporis (en proportion du temps effectivement occupé). Tout mois commencé est dû.

L'abonnement se renouvelle par tacite reconduction sauf dénonciation écrite de l'abonné un mois avant l'échéance.

5-3 L'abonné qui utilise, dans sa propriété, de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir la Mairie.

Le mélange entre cette eau « privée » et celle provenant du réseau public et la distribution intérieure après compteur, est formellement interdite.

5-4 Dans le cas d'un immeuble comprenant plusieurs appartements soumis à la taxe d'habitation ou susceptible de l'être, ou local à usage professionnel ou divers et appartenant au même propriétaire, une redevance d'abonnement sera perçue pour chaque appartement ou local.

5-5 Tout changement d'abonné (arrivée ou départ d'occupants, cessions d'immeubles) doit être signalé par écrit en Mairie, pièces justificatives à l'appui (état des lieux, attestation notariée). En l'absence de ces informations, la facturation sera adressée au propriétaire.

5-6 L'ancien abonné ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants-droits, restent responsables envers la Commune des sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Article 6 : ABONNEMENT SPECIAUX.

6-1 Les abonnements spéciaux désignés ci-après donnent lieu à des conventions particulières et à l'établissement de tarifs qui peuvent être accordés dans la mesure où les installations le permettent.

6-2 Les « abonnements communaux » correspondent aux consommations des immeubles ou locaux communaux.

6-3 Les abonnements dits « de grande consommation » peuvent être accordés dans la mesure où les installations le permettent.

6-4 Si les circonstances l'y obligent, la Commune se réserve le droit de limiter le volume d'eau fourni aux abonnés spéciaux, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

6-5 Des abonnements dits « abonnements d'attente » peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement, compteur compris. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau, sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de trois ans maximum. Ils font l'objet de conventions spéciales, établies au cas par cas.

Article 7 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES.

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

La Commune peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande à la Commune, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale munie d'un compteur, qui est installé par le Service des Eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 8 : CAS DE NON PAIEMENT.

En cas de non paiement, la Commune poursuivra la mise en recouvrement jusqu'à la saisine du Juge Judiciaire.

Article 9 : ABONNEMENTS CONTRE L'INCENDIE.

La Commune peut consentir, si elle juge la demande compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation. Cela donne lieu à l'établissement de convention spéciale qui en règle les modalités techniques et financières.

IV. L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

Article 10 : COMPTEURS.

10- 1 La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la Commune des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article ci- après.

10-2 La commune met à disposition des compteurs :

Calibre 15 mm Débit nominal 1.5 m³/h

Calibre 20 mm Débit nominal 3 m³/h

10-2-1 Le type et le calibre des compteurs sont fixés par la Commune, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

10-2-2 L'acquisition de compteur de calibre ≥ 30 est à l'initiative de l'abonné. Toutefois les caractéristiques techniques de l'appareil de comptage seront prescrites par le Service des Eaux et ce, en fonction du diamètre et des conditions d'installation.

10-3 Les compteurs sont posés conformément à l'article 4 du présent règlement, plombés et entretenus par le Service des Eaux. Il est interdit à l'abonné d'en modifier la disposition, d'en gêner le fonctionnement ou de briser les cachets ou les plombs.

10-4 L'emplacement du compteur (intérieur ou extérieur de l'habitation) est décidé par la commune selon le contexte : branchement ancien ou nouveau, contraintes techniques...

10-5 L'accès au compteur doit être aisé et l'abonné devra prendre toutes précautions pour le garantir contre le gel, les retours d'eau chaude, les coups de bélier, les chocs ou accidents divers tels que l'introduction de corps étrangers ou produits polluants.

Pour protéger le compteur contre le gel, privilégier un local à l'abri des courants d'air et des intempéries dans lequel la température ne descend pas en dessous de 0° C. En cas de forte gelée, ne pas hésiter à chauffer le local. Si le branchement et le compteur ne sont pas situés dans un local tempéré, l'entourer de matériaux isolants (type laine de verre, laine de roche, etc...).

L'abonné doit en outre signaler sans retard tout incident de fonctionnement du branchement ou du compteur.

10-5-1 Si la détérioration résulte d'une faute de l'abonné, la Commune lui facture le coût de la réparation ou, en cas de destruction totale de l'appareil, le coût de remplacement. La somme due sera recouvrée dans la même forme que la fourniture de l'eau.

10-6 Si les besoins réels de l'abonné évoluent par rapport à ceux exprimés à l'origine, le remplacement du compteur pour s'y adapter est mis à sa charge.

Article 11 : INSTALLATION ET FONCTIONNEMENT : REGLES GENERALES.

11-1 Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. La Commune est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

L'abonné est le seul responsable des dommages causés à la commune, aux tiers ou aux agents de service, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

11-2 Toutes les installations après compteur doivent se conformer avec le Règlement Sanitaire Départemental.

11-3 L'appareil qui constituerait une gêne ou un risque de pollution pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti- bélier.

11-4 Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant leur absence, les abonnés peuvent demander à la Commune, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais.

11-5 La Commune peut faire exercer une surveillance à l'intérieur des propriétés et procéder à des contrôles.

11-6 En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de consommation de l'année précédente. Si elle ne couvrait pas l'année entière, on applique la règle proportionnelle.

Toutefois, l'abonné peut apporter la preuve d'une variation de sa consommation d'eau par rapport à la période de référence.

11-7 Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.
- de pratiquer des piquages ou des orifices d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement, depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.

Article 12 : CAS PARTICULIER.

12-1 L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

12-2 Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

Article 13 :

Toute fraude ou infraction aux articles 10-3, 11 et 12 entraînera de plein droit le paiement d'une indemnité égale à cinq fois la redevance annuelle d'abonnement.

Article 14 : MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS.

14-1 La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers.

14-2 En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur.

14-3 Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée par la Commune et aux frais du demandeur.

14-4 A l'expiration d'un abonnement, la Commune est seul juge de la nécessité, ou non, du démontage du branchement et de la prise sur la conduite principale.

Article 15: COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN.

15-1 - La Collectivité a commencé depuis 2011, la mise en place d'un système de radio relève impliquant soit le remplacement du compteur, soit la mise en place d'une tête émettrice.

Ces opérations sont à la charge de la Collectivité pour tous les branchements antérieurs à 2012. Les abonnés sont tenus de laisser libre accès au service des eaux. Dans le cas contraire, il serait fait application de l'article 15.2 ci-après.

15-2 - En cas de compteurs non équipés de tête émettrice, toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte relevé que l'abonné doit retourner complétée en mairie, dans un délai maximal de dix jours.

Si la carte- relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée à celle de l'année précédente ; le compte est apuré dès le relevé effectué.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur deux années consécutives, la Commune fixe un rendez-vous à l'abonné pour lire le compteur dans le délai maximal de quinze jours. Sinon, un forfait équivalant au double de la moyenne des 3 dernières années relevées sera facturé.

15-3 Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations ou modifications (remplacement ou pose de tête émettrice) jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, la Commune met en demeure le propriétaire de laisser libre accès. En cas de refus, il sera appliqué, lors de la facturation, un forfait équivalant à deux fois la consommation de l'année antérieure.

15-4 Ne sont réparés ou remplacés par la Commune et à ses frais que les compteurs normalement usés ou ayant subi des détériorations indépendantes de l'utilisateur. Tout remplacement ou réparation d'un compteur qui aurait été démonté, ouvert, ou qui aurait subi les manipulations ou dommages énumérés par les articles 10-3 et 10-5 sera effectué par le Service des Eaux aux frais exclusifs de l'abonné.

15-5 L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur placé sur le branchement l'alimentant.

Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux, en présence de l'abonné, sous forme d'un jaugeage.

15-6 En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur, soit plus ou moins 5%.

15-6-1 Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 10-2, les frais de la vérification sont à la charge de l'abonné. Le tarif est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

15-6-2 Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de la vérification sont supportés par la Commune. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

15-7 La Commune a le droit de procéder, à tout moment et à ses frais, à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

15-8 : dispositions en cas de constatation d'une consommation anormale

Conformément à l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales (III bis), dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si ce volume depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables (à St-Etienne, le volume d'eau moyen consommé est fixé forfaitairement à 38m³ par habitant et par an).

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent article, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

15-9 : cas de sous-comptages - compteur sur installation privée

Le remplacement périodique (environ 10 ans) et l'entretien des compteurs installés sur une installation privée (après compteur général), sont à la charge exclusive des propriétaires des immeubles ou logements concernés.

Le remplacement de la tête émettrice (fourniture et pose) reste à la charge de la collectivité.

En cas de dysfonctionnement d'un "sous-compteur", et dans l'attente de son remplacement par l'abonné, la facturation sera établie d'après l'index du compteur général ou à défaut par l'application d'un forfait de 38 m³ par an et par habitant.

V. LE PAIEMENT

Article 16 : BRANCHEMENT.

16-1 Les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont fournis, posés et plombés par le Service des Eaux, aux frais des abonnés, sur la base du bordereau de prix préalablement fixé par la commune.

16-2 Droit de raccordement et prestations pour branchement

Le droit de raccordement correspond à une participation aux investissements antérieurs. Le montant qui est fixé par le Conseil Municipal est exigible pour chaque immeuble neuf.

Si l'immeuble comporte plusieurs appartements, ce montant de base est majoré de 35 % par appartement supplémentaire. Cette règle s'applique pour la création de nouveaux logements dans un immeuble déjà raccordé. Chaque logement supplémentaire s'acquitte d'un montant correspondant à 35 % du droit de raccordement.

En fouille remise, c'est-à-dire exécutée par le pétitionnaire et à sa charge, le Service des Eaux fournit et pose toutes les pièces et matériels décrits à l'article 3.1. Ces prestations dont le montant est voté chaque année par le Conseil Municipal sont facturées au pétitionnaire et appelées "prestations pour branchement".

16-3 Conformément à l'article 10-1, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

16-4 Si l'article 5.5. n'est pas observé, la facture du solde sera adressée au propriétaire figurant sur la matrice cadastrale au 1^{er} Janvier de l'année en cours, charge à ce dernier de répercuter aux éventuels locataires. En cas de copropriété, la facture sera adressée au Syndic.

Article 17 : FOURNITURE D'EAU.

17-1 Les redevances d'abonnement et le prix de l'eau au mètre cube enregistré au compteur sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal et doivent figurer en annexe au présent règlement.

17-2 La redevance comprend l'abonnement, le produit du prix au m³ par le nombre de m³, et les taxes légales.

Une facture sur estimation et une facture sur relève sont émises chaque année.

La facture sur estimation (ou facture d'acompte) représente 50 % de la consommation en m³ de l'année précédente.

La facture sur relève (ou facture de solde) représente l'abonnement et la consommation relevée moins la consommation estimée à l'acompte.

La première année de l'abonnement, une seule facture est adressée à l'abonné après le 1^{er} relevé de compteur.

La commune offre aussi aux abonnés la possibilité d'acquitter le règlement de ses factures par prélèvement mensuel après avoir retourné un mandat de prélèvement SEPA complété, daté et signé et accompagné d'un RIB. Le règlement financier relatif au prélèvement mensuel est annexé au présent règlement.

17-3 L'abonnement est facturé à l'abonné connu au 1^{er} jour de chaque mois. Tout mois commencé est dû.

17-4 Les différents éléments entrant dans la composition de la facture d'eau (dont les redevances à l'Agence de Bassin...) font l'objet d'une annexe jointe au présent règlement.

17-5 Toute réclamation doit être adressée par écrit à la Mairie, dans les quinze jours suivant réception de la facture ; la réclamation ne suspend pas le délai de paiement ; si elle est justifiée, la Commune rembourse sous un mois la différence constatée au préjudice de l'abonné.

17-6 En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis à vis de la Commune des sommes dues pour les consommations de l'année en cours. Les dispositions prévues à l'article 17-3 s'appliquent de plein droit et dans les mêmes conditions.

17-7 En cas d'interruption de la distribution résultant de la force majeure (ex : catastrophe naturelle) ou de travaux (d'aménagement ou d'entretien du réseau), les abonnés peuvent, et seulement dans ces cas, bénéficier d'une réduction de leur redevance d'abonnement au prorata du temps de non-utilisation si l'interruption excède 48 heures consécutives.

17-8 L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction sur la facture de la consommation en raison des fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Article 18 : PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES.

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec la Commune et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions, ou à défaut, par application de celles fixées à l'article 17.

VI. LES INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 19 :

19-1 La Commune avertit les abonnés vingt quatre heures avant de procéder à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. En cas d'interruption de la distribution excédant cinq jours consécutifs du fait de la Commune, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jours de non- utilisation.

19-2 En cas de force majeure, la Commune peut, à tout moment, interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

Dans l'intérêt général, la Commune se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve d'avoir, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

19-3 En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie n'incombe qu'au Service des Eaux et au Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.).

19-4 En ce qui concerne les abonnements particuliers de lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 9 ci- dessus, l'abonné renonce à rechercher la Commune en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie ; il lui appartient de vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels que définis par l'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, la Commune doit en être avertie trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.).

VII. LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 20 : PENALITES.

Les infractions au présent règlement sont, si nécessaire, constatées par les agents du Service des Eaux, ou par le Maire ou son délégué et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 21 : DATE D'APPLICATION.

Le présent règlement entre en vigueur le Dès publication et transmission au Représentant de l'Etat dans le Département.

Article 22 : MODIFICATION DU REGLEMENT.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 5-2 ci- avant. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu sans indemnité.

Article 23 : ANNEXES

Les annexes au présent règlement (imprimés types) listés ci-après sont tenus à disposition des abonnés et consultables sur le site de la Ville : www.ville-st-etienne-remiremont.fr

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : demande de raccordement ordinaire au service de distribution d'eau potable

Annexe 2 : demande d'abonnement pour la fourniture d'eau

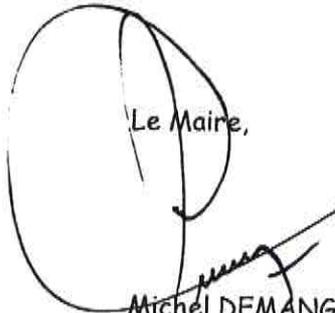
Annexe 3 : composante de la facture globale eau potable et, le cas échéant, assainissement collectif

Annexe 4 : tarif eau année en cours.

Article 24 : CLAUSE D'EXECUTION.

Le Maire, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par Délibération du Conseil Municipal 2010/89 du 28 Mai 2010, modifié par Délibération du Conseil Municipal 2012/72 du 8 Juin 2012, par Délibération du Conseil Municipal 2013/129 du 13 décembre 2013 et par Délibération du Conseil Municipal 2015/101 du 4 décembre 2015.

Le Maire,

 Michel DEMANGE.





Annexe 1 au règlement du service de distribution d'eau potable

TARIFS EAU ET ASSAINISSEMENT 2018	HT	TVA			TTC
		5.50%	10.00%	20%	
EAU POTABLE					
prix du m ³ eau potable particuliers	1.04 €	0.06 €			1.10 €
prix du m ³ eau potable industriels > 2500 m ³	0.85 €	0.05 €			0.90 €
prix du m ³ eau bâtiments communaux	0.68 €	0.04 €			0.72 €
prix du m ³ eau en cas de pénurie	6.00 €	0.33 €			6.33 €
redevance pollution domestique	0.35 €	0.02 €			0.37 €
Abonnement diamètre 15	43.00 €	2.37 €			45.37 €
Abonnement diamètre 20	69.00 €	3.80 €			72.80 €
Abonnement diamètre 30	95.00 €	5.23 €			100.23 €
Abonnement diamètre 40 et plus	125.00 €	6.88 €			131.88 €
Droit de Raccordement eau potable	300.00 €			60.00 €	360.00 €
Prestations pour branchement eau potable diamètre 15	704.58 €			140.92 €	845.50 €
Prestations pour branchement eau potable diamètre 20	891.16 €			178.23 €	1 069.39 €
Prestations pour branchement eau potable diamètre 40	1 064.83 €			212.97 €	1 277.80 €
Expertise compteur	88.00 €			17.60 €	105.60 €
Compteur eau diamètre 15	78.00 €			15.60 €	93.60 €
Compteur eau diamètre 20	81.00 €			16.20 €	97.20 €
Compteur eau diamètre 40	218.05 €			43.61 €	261.66 €
ASSAINISSEMENT					
prix du m ³ assainissement	1.55 €		0.16 €		1.71 €
redevance modernisation réseaux de collecte	0.233 €		0.02 €		0.25 €
Frais de branchement assainissement immeuble ancien	1 050.00 €		105.00 €		1 155.00 €
Frais de branchement assainissement immeuble neuf	1 050.00 €			210.00 €	1 260.00 €
Participation à l'Assainissement Collectif (PAC)	1 600.00 €			320.00 €	1 920.00 €
Diagnostic eaux usées	55.00 €			11.00 €	66.00 €

Annexe 2 au règlement du service de distribution d'eau potable

Règlement financier pour le prélèvement mensuel

Prélèvement mensuel automatique

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les abonnés au réseau d'eau et/ou d'assainissement peuvent régler leurs factures par prélèvement automatique mensuel en souscrivant à la mensualisation.

Le prélèvement automatique mensuel consiste en :

- 10 prélèvements mensuels,
- Une facture de solde annuelle, établie sur la base de la consommation réelle comptabilisée au compteur, avec déduction des mensualités prélevées.

2 - AVIS D'ECHEANCES ET MONTANT DU PRELEVEMENT

L'abonné optant pour le prélèvement automatique recevra en janvier de chaque année un échéancier indiquant le montant et la date des dix premiers prélèvements à effectuer sur son compte. Chaque prélèvement est effectué le 10 de chaque mois (ou le premier jour ouvrable suivant) de février à novembre. Son montant représente un douzième de l'abonnement total annuel et un dixième de 80 % de la consommation de l'année précédente.

3 - FACTURATION ANNUELLE ET REGULARISATION ANNUELLE

Après relève du compteur permettant d'identifier la consommation réelle, et au plus tard fin décembre de l'année suivante, la commune adressera la facture annuelle (facture de solde) à l'abonné. La facture de solde sera basée sur la consommation réelle relevée au compteur (déduction faite des 10 prélèvements) plus les 2/12 de l'abonnement total annuel.

Si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des dix prélèvements opérés de février à novembre, le solde sera prélevé le 10 décembre (ou le premier jour ouvrable suivant).

Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des dix prélèvements opérés de février à novembre, l'excédent sera remboursé à l'abonné en décembre.

4 - CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

L'abonné qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de centre de chèques postaux, doit se procurer un nouvel imprimé de demande de prélèvement au bureau de l'eau de la commune de Saint-Etienne-lès-Remiremont, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal. Toute modification doit parvenir au bureau de l'eau de la commune de Saint-Etienne-lès-Remiremont avant le 25 du mois pour que le prélèvement ait lieu, le mois suivant, sur le nouveau compte.

5 - CHANGEMENT D'ADRESSE

L'abonné qui change d'adresse doit avertir sans délai le bureau de l'eau de la commune de Saint-Etienne-lès-Remiremont.

6 - RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL

Sauf avis contraire de l'abonné, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante.

7 – INCIDENT DE MENSUALISATION, PRELEVEMENT(S) REJETE(S)

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte de l'abonné, il ne sera pas automatiquement représenté ; son montant sera répercuté sur la facture annuelle de solde.
Deux rejets de prélèvement sur l'ensemble de l'échéancier entraîneront la résiliation immédiate du prélèvement automatique mensuel. L'abonné devra alors s'acquitter des factures annuelles.

8 – FIN DU CONTRAT

L'abonné qui souhaite mettre fin au contrat informe le bureau de l'eau de la commune de Saint-Etienne-lès-Remiremont par lettre simple avant le 31 décembre de chaque année.

9 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant les factures ainsi que les éventuels recours amiables sont à adresser au bureau de l'eau de la commune de Saint-Etienne-lès-Remiremont. En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut contester une facture dans un délai de deux mois suivant la réception en saisissant le Tribunal Judiciaire ou le Tribunal Administratif compétent selon la nature de la créance.